Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-223

autorisant un survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol
dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national du Mercantour notamment les modalités 3, 29 et 32 d'application de la réglementation dans le cœur

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée auprès de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes par Monsieur CLINCHARD René, maire de Roure,

Considérant que la demande porte sur un héliportage de matériels et denrées nécessaires à l'organisation de la « fête du pain » à Valabres, manifestation traditionnelle autorisée au titre de l'annexe 5 de la Charte (demande de la Mairie de Roure) ;

Considérant qu'à la date envisagée, les grands rapaces rupestres, dont l'Aigle Royal sont encore en période de reproduction (élevage des jeunes) et qu'il convient à ce titre, de préserver ces espèces des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

Considérant que les héliportages sollicités seront mutualisés dans le cadre de l'opération coordonnées par la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes, relative aux héliportages d'ouverture de la saison pastorale 2018,

Décide :

Article 1er :

La société S.A.F Helicoptères – Groupe S.A.F représentée par son président Monsieur ROSSET Christophe, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisé aux conditions définies aux articles suivants, à effectuer des survols à moins de 1000 m du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ce survol a pour objet l'acheminement de matériels et denrées nécessaires à l'organisation de la traditionnelle « fête du pain » de Valabres, organisée par la municipalité de Roure.

Article 2 :

Jour de survol autorisé : mercredi 04 juillet 2018.

En cas d'intempéries ou d'avarie technique, le report des survols est autorisé sous réserve d'en informer formellement le ou les chefs de service territorial concernés, 24h à l'avance par courriel.

Contact :
service territorial Tinée : 04.93.02.42.27
OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)
TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

Conditions de survol autorisé :

- nombre de rotations autorisées : **2 rotations**
- **L'appareil devra respecter les itinéraires autorisés en cœur tels que figurés aux plans annexés à la présente.**
- **Tel que figurées aux plans annexés à la présente, le survol des « zones sensibles » hors itinéraire autorisé est interdit dans la zone cœur du parc national.**

Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 :

Éléments d'identification :

nom du pilote	: SARRET Gilles
type d'appareil	: Ecureuil AS350B3 de couleur noir
n° de l'appareil	: F-GSDG
nom de la compagnie	: SAF Hélicoptère

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 19 juin 2018

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

Parc national du Mercantour

ANNEXE - DECISION N° 2018-223

DZ PONT DE PAULE <> HAMEAU DE VALABRES

